



ORDONNANCE DE POLICE DU COLLEGE

Concerne : Course cycliste – Flèche wallonne « élites hommes » et « femmes » le 23 avril 2025

Extrait du procès-verbal du COLLEGE COMMUNAL

Séance du 27 janvier 2025

Présents : MM. A. Carlozzi, Bourgmestre ;
E. Lomba, J. Robert, A. Ferir, V. Angelicchio, Echevins ;
G. Donjean, Présidente du CPAS ;
D. Wardega, Directrice Générale f.f.

Le Collège Communal,

- Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'Arrêté Royal du 28 juin 2019 et publié le 3 juillet 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout-terrain ;
- Attendu que le mercredi 23 avril 2025, le Royal Cycliste Pesant Club Liégeois organise la course cycliste « La Flèche wallonne - élites hommes et femmes » ;
- Attendu que lesdites courses emprunteront diverses voiries de la Commune de Marchin selon les itinéraires fournis le 18 décembre 2024 ;
- Vu la demande des organisateurs ;
- Attendu que les circuits seront ouverts ;
- Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique ;
- Attendu que le présent arrêté ne peut, en aucun cas, engager la responsabilité de la Commune, en cas d'accident, les organisateurs étant tenus de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

ARRETE:

Article 1er :

L'**autorisation de passage** sur le territoire de la Commune le mercredi 23 avril 2025, pour les épreuves cyclistes citées ci-dessus, **est accordée**.

Article 2 :

La compétition devra **respecter l'itinéraire** et l'horaire fixés dans la demande d'autorisation que nous avons réceptionnée le 18 décembre 2024.

- 9) Rue de Grand-Marchin et Rue de l'Église : 1 signaleur
- 10) Place de Grand-Marchin : 3 signaleurs
- 11) Carrefour rue de Grand-Marchin, Rue Saule-Marie et Rue Lise : 1 policier
- 12) Rue Docteur Olyff et Rue Thier à la Tour : 1 signaleur
- 13) Rue Docteur Olyff et Rue de la Source : 1 signaleur
- 14) Rue Docteur Olyff et Rue Bruspré : 1 policier
- 15) Rue Docteur Olyff et rondpoint de Belle Maison : 1 policier
- 16) Parc des 10 Bonniers et rue Bruspré : 2 signaleurs
- 17) Parc des 10 Bonniers et rue Fourneau : 1 signaleur
- 18) Rue Fourneau et Thier Monty : 1 signaleur
- 19) Rue Fourneau et Rue du Frêne : 1 signaleur
- 20) Rue Fourneau (N 24) (Boulangerie) : 1 signaleur
- 21) Rue Fourneau et Rue du Fond du Fourneau : 1 signaleur
- 22) Rue Fourneau et Rue Beau Séjour : 1 signaleur
- 23) Rue Fourneau et rue Beau Séjour : 1 signaleur
- 24) Rue Fourneau et Résidence de Senones : 1 signaleur
- 25) Rue Fourneau et Rue Lileau : 1 signaleur
- 26) Rue Fourneau et Rue du Vieux Barse : 1 signaleur
- 27) Rue Régissa et Vallée du Hoyoux (N641) : 1 policier
- 28) N 641 et Rue Alfred Lion (N° 9) : 1 signaleur
- 29) N 641 (Rue A Lion N° 20) et Chemin des Gueuses : 1 signaleur
- 30) N 641 et Rue Forges (carrefour Eglise des Forges) : 1 signaleur
- 31) N 641 – Sortie ArcelorMittal (H 9) : 1 signaleur
- 32) N 641 – Chemin de Malihoux : 1 signaleur
- 33) N 641 – Rue Dufrenoy (N° 1) : 1 signaleur
- 34) N 641 – Rue Dufrenoy (N° 19) : 1 signaleur
- 35) N 641 – Rue du Filtre à Eau : 1 signaleur
- 36) N 641 – Chemin du Comte : 1 signaleur
- 37) N 641 – Thier de Huy : 1 signaleur

Article 5 - Stationnement :

Une interdiction de stationnement sera mise en place :

1. Dans le sens de la course, sur le côté gauche des rue Joseph Wauters (côté Administration communale) et rue Fourneau
2. Des deux côtés de la voirie :
 - rue Fourneau, tronçon de voirie compris entre la rue Parc des 10 Bonniers et le Thier Monty ;
 - rue Fourneau, tronçon de voirie compris entre l'habitation N° 67 (dans le virage en S après l'Athénée Royal Prince Baudouin) jusqu'à l'habitation N° 73.
3. Sur le côté droit de la rue Fourneau, tronçon de voirie devant l'Athénée Royal Prince Baudouin (côté internat).

Article 6 :

Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la possibilité de passer dans les 24 heures avant la date prévue de la course (travaux en cours ou autres).

Article 7 :

La présente ordonnance sera en possession des organisateurs qui devront la produire à toute réquisition.

Article 8 :

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 9 :

La présente ordonnance est transmise aux organisateurs, à nos services techniques, à notre service des sports, au service communal en charge du transport scolaire, à la Directrice des écoles communales, au Directeur de l'Athénée Royal Prince Baudouin, à l'École du cirque, à l'Asbl Latitude 50, au bureau local de la Zone de Police du Condroz, au Tribunal de Première Instance de Huy, au Tribunal de Police de Huy, au Gouverneur de la Province de Liège, à Arcelor Mittal, à la Société Safran Blades, à la Zone Hemeco et aux services de Transport en Commun de la zone et à B-Post.

A Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme, Délivré à Marchin,

Par le Collège,

La Directrice Générale f.f.,

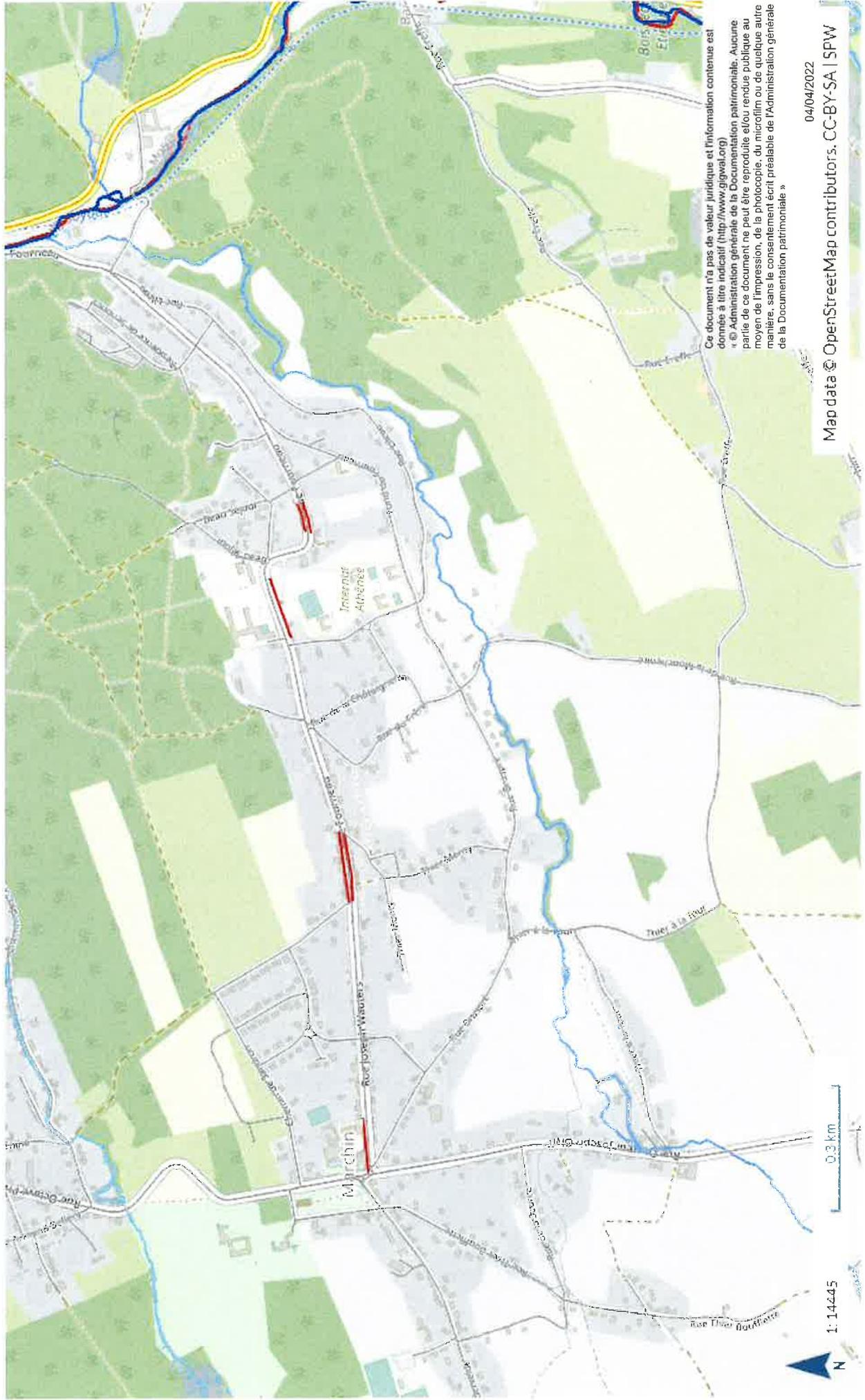

Déborah Wardega



Le Bourgmestre,

Adrien CARLOZZI





Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif (<http://www.gigwal.org>)
© Administration générale de la Documentation patrimoniale. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite et/ou rendue publique au moyen de l'impression, de la photocopie, du microfilm ou de quelque autre manière, sans le consentement écrit préalable de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale »

04/04/2022

Map data © OpenStreetMap contributors, CC-BY-SA | SPW

